

VD_OMNI CR.1999.0189 vom 25. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.1999.0189

FR: VD_OMNI CR.1999.0189 du 25 octobre 2000

IT: VD_OMNI CR.1999.0189 del 25 ottobre 2000

Regeste

X. c/ Service des automobiles et de la navigation | Dépassement de la vitesse maximale autorisée pour un véhicule avec remorque (93/60km/h). Confusion sur les notions de "poids total" et de "poids effectif". Erreur de droit admise. Décision de retrait d'un mois annulée.

Erwägungen

E. 5

ch. 1 lettre a OCR correspondait au poids effectif (soit, en l'espèce, au poids à vide puisqu'il ne transportait aucune marchandise), et non au poids maximal autorisé. Ainsi, le recourant serait victime d'une fausse appréciation de la réalité juridique et non de la réalité matérielle. Par conséquent, il s'agit d'examiner si les conditions de l'art. 20 CP sont réunies. c) L'art. 20 CP (erreur de droit) permet au juge d'atténuer librement la peine ou d'en exempter le prévenu si celui-ci a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Pour qu'une erreur de droit soit réalisée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, l'auteur doit être de bonne foi, en ce sens qu'il ne doit pas avoir douté de son droit d'agir. D'autre part, il doit avoir eu des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir, de sorte que son ignorance ou sa méprise ne peuvent lui être reprochées. En d'autres termes, son erreur doit provenir de circonstances qui auraient pareillement induit en erreur tout individu (Graven, op.cit., p. 185; ATF 91 IV 152 consid. 2). Toutefois, l'auteur ne saurait être exculpé du seul fait qu'il ignorait la loi ou l'avait mal comprise (ATF 97 IV 66; ATF 98 IV 303 consid. 4a; ATF 104 IV 184 consid. 5b). Encore doit-il n'avoir pas failli à une obligation imposée par les circonstances et par sa situation personnelle. L'erreur de droit ne doit pas être admise lorsque l'auteur aurait dû douter de la licéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce propos (ATF 120 IV 208 consid. 5, ATF 100 IV 49 consid. 5). Aussi peut-on généralement s'attendre à ce qu'un professionnel connaisse les règles directement pertinentes à son activité (Graven, op.cit., p. 187 et références citées). En matière de circulation routière, l'art. 14 al. 1 LCR dispose que tout automobiliste doit connaître les règles de la circulation, raison pour laquelle la jurisprudence n'admet pas comme excuse le fait d'ignorer de telles dispositions (ATF 91 IV 152 consid. 2). Toutefois, selon la doctrine, cette affirmation ne saurait valoir quelle que soit la règle de circulation violée et les caractéristiques de l'auteur (Graven, op.cit., p. 188). En effet, si l'on peut exiger des connaissances approfondies de la part d'un chauffeur professionnel, il serait déraisonnable d'astreindre tout citoyen à acquérir des connaissances excédant très largement ce que suppose l'examen théorique préalable à la délivrance du permis de conduire. En l'occurrence, le recourant, qui est agriculteur, est titulaire depuis 1976 d'un permis de conduire valable uniquement pour la conduite des véhicules tractant une remorque dont le poids total excède 750 kg (catégorie E). Il est en

outre le détenteur depuis 1997 de la remorque qu'il tractait le jour des faits. Pour ce motif, on peut raisonnablement se demander si le recourant n'aurait pas dû se renseigner sur les règles de vitesse autorisée pour ce genre de véhicule. Le Tribunal retient toutefois que l'intéressé possède plusieurs types de remorques, dont un van destiné au transport de chevaux. Comparant les performances respectives de ces véhicules, le recourant affirme qu'il lui paraissait évident que la remorque à fonds plat était autorisée à circuler à une vitesse plus élevée. Selon son expérience, la limitation à 60 km/h est parfaitement adéquate pour un van, une vitesse supérieure étant totalement inadaptée et de nature à créer un réel danger. En revanche, la remorque à fonds plat aurait un comportement routier irréprochable, même à une vitesse de 80 km/h. Ces arguments ne justifient pas une remise en cause des ordonnances applicables contrairement à ce qu'a soutenu le recourant. Toutefois, ils démontrent la bonne foi de l'intéressé, en ce sens qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Par ailleurs, les dispositions légales topiques ne sont pas d'une clarté telle que l'on puisse reprocher au recourant de ne pas en avoir correctement compris la portée. En définitive, il y a lieu d'admettre l'erreur de droit, comme l'a fait le juge pénal, de sorte que seul un excès de vitesse de 13 km/h peut être retenu à la charge du recourant. Cette infraction n'entraîne ni retrait du permis, même un avertissement, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dès lors, la décision entreprise doit être annulée.

4. Le recourant obtenant entièrement gain de cause, les frais de justice doivent être laissés à la charge de l'Etat. En outre, il a droit à l'allocation de dépens, arrêtés à 800 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.